

**CONVENTION DE MANDAT
POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES
DES TITRES DE TRANSPORT DU SERVICE PUBLIC DE
TRANSPORT A LA DEMANDE DANS LE VAL D'ARGENT**

Entre :

La Communauté de Communes du Val d'Argent (CCVA)
Dont le siège social au 11A rue Maurice BURRUS, 68160, Sainte-Croix-aux-Mines
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc BURRUS, autorisé à la signature des présentes par une délibération en date du xxxx, d'une part
Ci-après, dénommée « la Collectivité »,

Et

La société AMBULANCE BERTRAND
Dont le siège social est au 17 Saint Blaise, 68160 Sainte-Marie-aux-Mines
Représentée par monsieur David SEBILLE, gérant
Ci-après, dénommée « le Mandataire »,

Vu l'exercice de la compétence « organisation de la mobilité » inscrite dans les statuts de la CCVA ;

Vu la convention du 03 octobre 2022 instaurant un service de transport à la demande ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1611-7-2 autorisant les autorités organisatrices de la mobilité et leurs établissements publics à confier à un organisme public ou privé l'encaissement des recettes des services de mobilité ;

Vu le décret d'application n°2022-1307 du 12 octobre 2022 ;

Considérant que la convention de mandat formalise les relations financières entre les intéressés ;

Vu l'avis conforme préalable du comptable public assignataire de la CCVA, responsable du Service de Gestion Comptable de Kaysersberg-Vignoble – 11 rue Saint-Jacques – 68240 KAYSERSBERG-VIGNOBLE, en date du xxx

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Mandataire est chargé d'assurer pour le compte de la Collectivité, l'encaissement du montant des titres de transport du service de transport à la demande du Val d'Argent.
Le Mandataire agit au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions définies au présent mandat.

Article 2 : Modalités d'encaissement des recettes

La présente convention de mandat s'applique aux recettes encaissées dans le cadre des prestations de la présente convention et ceci quel que soit leur mode de perception.

(NB : Il est possible de préciser les modes de paiement acceptés ; toutefois, en cas de paiement par CB, les frais de commission CB seront à la charge du transporteur)

Les encaissements se font au comptant. Aucun remboursement à l'usager n'est autorisé.

Article 3 : Informations du Mandataire par la Collectivité

Les tarifs applicables sont fixés par une délibération de la Collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. La délibération est notifiée au Mandataire du service de transport à la demande au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, le Mandataire reconduit les tarifs antérieurs.

Article 4 : Rémunération du Mandataire

La prestation effectuée par le Mandataire se fait dans le cadre de la convention relative à l'organisation d'un service public de transport à la demande, notifiée le 03 octobre 2022.

La rémunération du Mandataire intervient selon les conditions et modalités prévues par cette convention.

Article 5 : Reversement et périodicité

Les recettes encaissées le Mandataire, au nom et pour le compte de la Collectivité, ne sont pas reversées à la CCVA. La Collectivité paie par mandat le montant facturé par le Mandataire chaque mois, conformément à la convention, déduction faite des recettes encaissées par le Mandataire durant cette même période.

Les sommes encaissées par le Mandataire sont justifiées par un état liquidatif qui indique, par catégorie de tarif et par débiteur, les sommes recouvrées et qui totalise le montant de celles-ci.

Les pièces justificatives sont transmises à la CCVA pour émission des titres et des mandats selon une périodicité mensuelle :

- un titre pour le montant des recettes encaissées par le Mandataire ;
- un mandat pour la rémunération brute du Mandataire ;

La compensation est effectuée par le comptable public, qui vire au Mandataire le montant net de sa rémunération.

Article 6 : Obligations mises à la charge du Mandataire.

Obligations de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire est tenu d'exercer :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances.

Obligations comptables

Les obligations comptables sont les suivantes :

- Etablissement d'une comptabilité séparée : Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat.
- Reddition des comptes : Le Mandataire opère la reddition de ses comptes au moins une fois par mois.

Pour permettre au Comptable public de la Collectivité de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

Le Mandataire produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes, que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition sera soumise à l'approbation du Président de la Collectivité, en sa qualité d'ordonnateur, et au contrôle du Comptable public avant réintégration dans ses comptes.

Lorsque la convention de mandat prend fin, l'ensemble des opérations retracées dans les comptes du Mandataire est réintégré dans les comptes de la Collectivité au titre d'une reddition finale des opérations.

Article 7 : Contrôle

Le Mandataire est soumis aux contrôles du Comptable public et du représentant de la Collectivité. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est adossée sur la durée du contrat liant le Mandataire et la Collectivité.

Article 9 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée, après mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement de la part du Mandataire, à ses engagements contractuels.

Cette résiliation sera précédée d'un courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception, détaillant les faits reprochés, rappelant la résiliation envisagée, et laissant au Mandataire un délai de trois mois pour se mettre en conformité.

Passé ce délai, la convention sera résiliée avec effet immédiat et sans que le Mandataire ne puisse prétendre à une indemnité.

Le Mandataire disposera alors d'un délai d'un mois pour reverser les recettes détenues auprès du Comptable public.

Fait à Sainte-Croix-aux-Mines, le xx/xx/2023

Pour la Collectivité,

Pour le Mandataire,

Le Président

Gérant

Xxx

XXXX